

LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3244). Loi qui autorise l'abandon et délivrance à la citoyenne veuve Roberjot, d'une maison nationale située à Paris. (Du 9 fructidor an 7).

Le directoire exécutif est autorisé à faire, au nom de la république, à la citoyenne Roberjot, à titre de propriété incommutable, l'abandon et délivrance de la maison nationale provenant de l'émigré Castellane, située à Paris, rue du Bacq, n^o. 264, et dont le prix forme, d'après l'estimation contradictoire qui en a été faite, le capital de la rente que la loi a voulu assurer à la citoyenne veuve Roberjot.

(N^o. 3245). Loi qui autorise les administrateurs de l'hospice civil de la commune de Langres, département de la Haute-Marne, à vendre, sur affiches et aux enchères, des bâtimens dont le prix sera employé à l'acquisition d'un domaine rural. (Du 11 fructidor).

(N^o. 3246). Loi portant établissement d'un octroi municipal à l'Orient. (Du 13 fructidor).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune de l'Orient, sur les boissons à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et de celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif fixera le nombre des bureaux de recette et celui des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception ne pourront excéder dix pour cent du produit de la recette : ceux de premier établissement seront réglés par l'administration centrale, sur le devis estimatif qui lui en sera fourni par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés seront commissionnés par l'administration centrale, qui pourra les révoquer, les dénoncer aux tribunaux, si le cas y est échet, et les faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif. La présente loi, le tarif y annexé, et le règlement fait par le directoire exécutif pour en assurer l'exécution, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux de recette.

VII. Tout porteur ou conducteur de boissons comprises dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

VIII. A l'égard des boissons arrivant par mer; la déclaration en sera faite au bureau de la douane par le propriétaire, ou celui qui sera porteur du connoissement. Cette déclaration sera remise dans les vingt-quatre heures, par les préposés de la douane, au contrôleur-inspecteur de l'octroi, lequel demeure chargé de faire percevoir le droit, et de transmettre copie de chaque déclaration à l'administration municipale; et néanmoins le déchargement des boissons ne pourra être autorisé par les préposés à la douane que sur le vu de la quittance de l'octroi.

IX. Toute contravention aux articles 7 et 8 sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par le tribunal de simple police ou par celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les boissons destinées à l'approvisionnement de la marine de la république, seront assujéties à la déclaration prescrite par les articles 7 et 8, mais ne seront pas assujéties à l'octroi.

XI. Celles qui n'y entreront que pour transit, ou pour être seulement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujéties à la même déclaration et au paiement de l'octroi par forme de consignation.

XII. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour obvier à la fraude, relativement aux boissons dans le cas de l'article 10, et pour la restitution de ceux perçus sur les boissons en transit ou entreposées.

XIII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, seront portées devant le tribunal de simple police, ou devant celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme et jugées sommairement et sans frais.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9, seront acquittées sur-le-champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour les contributions: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse de l'administration municipale.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XVII. Les préposés à la recette de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur de la commune.

XVIII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XIX. L'administration centrale du département du Morbihan veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune de l'Orient soit imprimé et rendu public dans le courant du mois de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de l'Orient, sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses et à celles des hospices civils et secours aux indigens.

DÉSIGNATION des boissons.	DROITS.	INSTRUCTION.
V I N	95 centimes par hectolitre,	La barrique contient à-peu près 2 hectolitres 6 décalitres; en sorte que le droit par barrique est de 2 fr. 50 cent.
C I D R E	57 centimes par hectolitre,	ou 1 fr. 50 cent. par barrique.
E A U - D E - V I E .	16 cent. $\frac{1}{2}$ par litre.	ou 1 décime par velte.]

(N^o. 3247). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dijon. (Du 16 fructidor).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune de Dijon, un octroi municipal, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquittement de ses dépenses locales.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis ne pourront excéder 9,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dijon, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dijon, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition sont réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3, titre 1er, de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette, à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1er de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département. Ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le percepteur de la commune, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales.

XXI. L'administration centrale de la Côte-d'Or veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Dijon, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Dijon, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
COMESTIBLES...	Boeufs et taureaux par tête....	5	00
	Vaches, idem.....	4	00
	Veaux, idem.....	0	50
	Moutons, idem.....	0	25
	Agneaux, idem.....	0	15
	Porcs, idem.....	1	50
BOISSONS.....	Vins, par hectolitre.....	1	25
	Eaux-de-vie, idem.....	3	00
	Bière, idem.....	1	25
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, par stère.....	0	15
	Bois de charbonnette, idem....	0	05
	Charbon de bois, par bannette...	1	00
	Charbon en sacs, par voiture....	0	50
	Fagots, idem.....	0	20
FOURRAGES....	Foin, par millier, ou cent		
	bottes.....	1	00

N^o. 3248). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Bayonne. (Du 16 fructidor).

Art. 1er. Il sera perçu, par la commune de Bayonne, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, notamment, et de préférence, à celles de son hospice civil et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 7,600 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer

l'exéc...

VII. l'admini...

VIII. les em...

A l'1...

IX. du tar...

X. pris a...

Tou...

XI. de la c...

XII. Bayon...

XIII. seront...

XIV. la perc...

XV. procès...

XVI. une fo...

XVII. une fo...

XVIII. tra. le...

XIX. Pyré...

XX. rendu...

l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire; elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Bayonne.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Bayonne, mais qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bayonne, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; il seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 10 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y aurait des voies de fait, il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un cinquième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Basses-Pyrénées recueillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Bayonne, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Bayonne, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
	fr.	cent.
Vins de toute espèce par hectolitre.....	2	60
Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce en barrique ou bouteille, par hectolitre.....	4	

(N^o. 3249). *Loi relative aux citations en témoignage, des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale.* (Du 21 fructidor).

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en soit matière civile, soit en matière criminelle, des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, pour faits relatifs à leurs fonctions, et sur la seule matérialité des faits, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produire en témoignage, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, un état des faits demandés et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public desiront leur témoignage; les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie nationale, et recevront leur déclaration par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant: en matière civile, elles seront communiquées aux parties; en matière criminelle, elles seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury d'accusation, les déclarations seront lues, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. Dans l'examen du jury de jugement, les déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

(N^o. 3250). *Loi qui autorise la création d'une légion étrangère, sous la dénomination d'Italique.* (Du 22 fructidor).

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif est autorisé à créer, et solder aux frais de la république, une légion étrangère, sous la dénomination d'Italique.

II. Cette légion sera composée, de quatre bataillons d'infanterie; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes, savoir:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers,

Total 123 hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera composé de deux compagnies formées chacune d'après le mode suivant:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs,

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, laquelle sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et lisérés jaunes, boudons blancs et ronds, pantalon et gilet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un chapeau à trois cornes, surmonté d'un plumet, et un feutre, avec une visière, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion Italique sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon : il y aura par bataillon un adjudant-major, un adjudant sous-officier et un tambour-maitre.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, en suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an 3.

Le directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi les officiers italiens réagés.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maitre-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maitre-adjoint pour l'infanterie; un second pour la cavalerie et l'artillerie: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nombre de chacune d'elles: il sera présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général.

Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an 5.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit: Du général de brigade chef de légion; de l'adjudant-général; du trésorier quartier-maitre-général; d'un chirurgien-major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit: Du chef de brigade; des quatre chefs de bataillon; des quatre adjudans-majors; des quatre adjudans sous-officiers; du premier quartier-maitre-adjoint; des quatre porte-drapeaux; d'un tambour-major; d'un chirurgien-major; d'un armurier; d'un maitre tailleur; d'un maitre cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit:

Du chef de brigade; des deux chefs d'escadron; de l'adjudant-major; de l'adjudant sous-officier; du deuxième quartier-maitre-adjoint; d'un chirurgien-major; de quatre porte-étendards; d'un trompette-major; d'un maitre tailleur-culottier; d'un armurier-éperonnier; d'un bottier; d'un sellier; d'un artiste-vétérinaire; d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la

somme de 3,341,476 francs 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion Italique: cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de son organisation; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la république.

Etat de la dépense qu'occasionnera la légion Italique.

Frais de première levée.....	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie.....	88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie.....	742,436	80
Solde de la cavalerie légère.....	180,364	80
Solde de l'artillerie légère.....	74,253	65
<i>Masses.</i>		
Boulangerie.....	295,035	
Fourrages.....	310,500	
Hôpitaux.....	138,240	
Étapes.....	47,192	
Chauffage.....	57,850	
Logement.....	119,480	
Remontes.....	58,360	
Entretien d'infanterie.....	43,81	
Entretien de cavalerie.....	12,200	
Total.....	3,341,476 fr. 95 c.	

(N^o. 3251). *Loi qui autorise la création d'une nouvelle légion polonaise.* (Du 22 fructidor.)

Art. I^{er}. Le directoire exécutif est autorisé à créer, et à prendre, à la solde de la république, une nouvelle légion Polonaise.

II. Elle sera composée ainsi qu'il suit: Quatre bataillons d'infanterie; quatre escadrons de cavalerie légère; une compagnie d'artillerie légère.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

IV. Chaque compagnie sera composée de cent vingt-trois hommes, savoir:

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 1 Sous-lieutenant,
- 1 Sergent-major,
- 4 Sergens,
- 1 Caporal-fourrier,
- 8 Caporaux,
- 2 Tambours,
- 104 Fusiliers.

Total 123.

V. Chaque escadron sera composé de deux compagnies, formée chacune d'après le mode suivant:

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 2 Sous-lieutenans,
- 1 Maréchal-des-logis en chef,
- 4 Maréchaux-des-logis ordinaires,
- 1 Brigadier-fourrier,
- 8 Brigadiers,
- 2 Trompettes,
- 96 Chasseurs.

Total 116.

VI.